



N° 3320

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2015.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*de modernisation des règles applicables
à l'élection présidentielle.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 3214.

Article 1^{er} A (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « les six mois ».

Article 1^{er}

Le onzième alinéa de l'article L. 52-14 du même code est complété par les mots : « et recourir à des experts ».

Article 2

- ① Le chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 89, la référence : « et L. 52-2 » est supprimée ;
- ③ 2° À l'article L. 90-1, la référence : « de l'article L. 52-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 52-1 et L. 52-2 ».

Article 2 bis (nouveau)

- ① Le même chapitre est complété par un article L. 117-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 117-2.* – Le présent chapitre est applicable au vote électronique et au vote par correspondance électronique. »

Article 2 ter (nouveau)

- ① Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « En outre, lorsque la publication, la diffusion ou le commentaire du sondage est intervenu pendant la semaine précédant un tour de scrutin, les sociétés mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication programment et diffusent sans délai la mise au point de la commission des sondages, sur demande écrite de celle-ci. »

Articles 3 et 4

(Supprimés)